



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté n°2026-CAB-BSIR-1854 du 23 octobre 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de Seine-et-Marne du vendredi 23 octobre 2026 à 20h00 au lundi 26 octobre 2026 à 06h00

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/BC/053 en date du 02 septembre 2026 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, un mouvement lycéen se déroule depuis le lundi 28 septembre 2026 sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, donnant lieu à des opérations de blocage et à des troubles à l'ordre public aux abords de plusieurs établissements scolaires ; que ces troubles se manifestent notamment par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de cocktails

Molotov en direction des forces de l'ordre, de commissariats de police et d'établissements scolaires, par des incendies de conteneurs à ordures et de véhicules, par des dégradations de mobilier urbain et de façades d'établissements scolaires, ainsi que par des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre ; qu'à Meaux, un incendie de grande ampleur, provoqué par l'embrasement de poubelles entassées devant l'entrée d'un lycée, a occasionné d'importantes dégradations ; que, face à ces agissements et au comportement hostile de certains individus à leur égard, les forces de police ont été contraintes de recourir à des moyens de défense afin de disperser les groupes concernés ;

CONSIDÉRANT également que, depuis le samedi 17 octobre 2026, le territoire national est marqué par des épisodes de violences urbaines ayant notamment donné lieu à des pillages, à des tentatives de dégradations et à des atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en Seine-et-Marne, ces événements se sont traduits, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026, par plusieurs faits particulièrement préoccupants ; que, sur la commune de Champs-sur-Marne, les forces de police ont été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice, les contraignant à se replier en urgence dans l'attente de l'arrivée de renforts, révélant ainsi le degré de violence auquel elles ont été exposées et les risques encourus lors de leurs interventions ; que, sur la commune de Savigny-le-Temple, un groupe d'individus s'est rassemblé dans le but de procéder au pillage d'un commerce, avant de se diriger vers la mairie avec l'intention d'y mettre le feu, et de prendre à partie les forces de l'ordre intervenues pour faire cesser ces agissements ; que ces faits témoignent d'une volonté de s'en prendre aux biens publics et privés, ainsi que de faire obstacle à l'action des forces de sécurité intérieure ; qu'ils sont de nature à faire craindre une réitération de tels actes et une aggravation des troubles à l'ordre public, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, à l'intégrité des biens et au fonctionnement normal des services publics ;

CONSIDÉRANT que, depuis le début de ces mouvements, plusieurs individus ont érigé des barricades sur la voie publique et procédé à l'incendie de mobilier urbain, dans le but de faire obstacle à l'intervention des forces de l'ordre, de prendre à partie les fonctionnaires engagés sur le terrain et d'entraver l'accès aux établissements scolaires ; que ces agissements ont conduit à plusieurs interpellations et occasionné des blessures parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la posture VIGIPIRATE de la période « été – automne 2026 » au niveau « *vigilance renforcée* », applicable à compter du 22 juin 2026, sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable du vendredi 23 octobre 2026 à 20h00 au lundi 26 octobre 2026 à 06h00.

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté rentre en vigueur dès sa publication et est applicable sur l'ensemble du département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la Police nationale de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).